Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le 05/06/2020
ID : 021-212105779-20200530-2020_03-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-USAGE

Séance du samedi 30 mai 2020

Nombre de membres au CM : 15
En exercice : 15
Présents :
Absents :
Nombre de suffrages exprimés :
- pour :
- contre :
- abstentions :

Date de la convocation :
26/05/2020

L'an deux mille vingt, le trente mai, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence du Maire, Mme Valérie HOSTALIER.

Présents : Mmes Laurie AUSSENAC, Stéphanie IMBERT, Valérie HOSTALIER, Valérie HUMBLOT, Aurélie LABELLE, Laetitia MARTZLOFF, Jocelyne NICOLAS, MM. Suayib CAKIR, Roger GANÉE, Ali ERTUGRUL, Alain IMBERT, Jean MATHELIN, Jérémy POILLOT,

Absent(s)-excusé(s) : Rachid BOULAHYA (pouvoir à Roger GANÉE), Arnaud MOSSON (Ali ERTUGRUL)

Absent(s)-non excusé(s) : -

Secrétaire de séance : Alain IMBERT

2020-03 Délégations consenties au Maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.
Lors de l'envoi des convocations du conseil municipal, un document présentant l'ensemble des délégations pouvant être consenties au maire avec un explicatif précisant le champ d'application de chacune d'entre elles a été adressé à l'ensemble des Conseillers Municipaux. Une réunion des adjoints a permis de sélectionner onze délégations qui sont présentées au Conseil ce jour.
Chacune des délégations est votée séparément.

Le conseil, après avoir entendu le maire, DÉCIDE :
Article 1er -
Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
Vote : 3 voix contre _ adoptée à la majorité

2. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
Vote : 3 voix contre _ adoptée à la majorité

3. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
Vote : 3 voix contre _ adoptée à la majorité

4. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
Vote : 2 voix contre _ 1 abstention_ adoptée à la majorité

5. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
Cette délégation permet au maire de vendre des biens, sans formalité particulière (ex. : voiture appartenant à la commune, matériel informatique...).
Le vote est soumis pour un montant de 1 000 €.
Vote : adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le 05/06/2020
ID : 021-212105779-20200530-2020_03-DE

6. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
Vote : 3 voix contre _ adoptée à la majorité

7. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
Vote : adoptée à l'unanimité

8. D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
Vote : adoptée à l'unanimité

9. De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 100 000 € ;
Vote : adoptée à l'unanimité

10. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; l'adhésion initiale sera toujours votée par le conseil municipal.
Vote : adoptée à l'unanimité

11. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
Vote : 4 voix contre _ adoptée à la majorité

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 -
Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -
Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 -
Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Saint Usage
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-USAGE (Côte-d'Or)

Valérie HOSTALIER